



Ville d'Enghien-les-Bains
Cité thermale
Val-d'Oise

Services Techniques

DM/AF

ARRETE DU MAIRE N° 236 / 2026

OBJET : Reprise de la couche de roulement et marquage routier – avenue du Général Leclerc.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande de la société COLAS France 78 boulevard du Maréchal Foch 95210 Saint-Gratien concernant la reprise de la couche de roulement, la société APPLIC SOL 9 avenue des Cures 95580 Andilly concernant les travaux de marquage routier et la société DTP2I concernant la pose de bordures, avenue du Général Leclerc, dans la partie comprise entre l'avenue Gavignot et l'intersection avec la rue Jean Mermoz et l'avenue Carlier, pour le compte du conseil départemental du Val d'Oise,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

A R R E T E

Article 1 : Du 6 au 16 octobre 2026 (de 21h00 à 6h00) les sociétés COLAS France, APPLIC SOL et DTP2I sont autorisées à procéder à la reprise de la couche de roulement, aux travaux de marquage routier et à la pose de bordures, avenue du Général Leclerc, dans la partie comprise entre l'avenue Gavignot et l'intersection avec la rue Jean Mermoz et l'avenue Carlier.

Article 2 : Du 6 au 16 octobre 2026 (de 21h00 à 6h00), le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et selon son avancement.

Article 3 : Du 6 au 16 octobre 2026 (de 21h00 à 6h00), la circulation sera totalement interdite, avenue du Général Leclerc (dans la partie comprise entre l'avenue Gavignot et l'intersection avec la rue Jean Mermoz et l'avenue Carlier)

Des déviations seront mises en place par le conseil départemental et les entreprises sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 4 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 5 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux ou une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 6 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par les sociétés COLAS France, APPLIC SOL et DTP2I sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 7 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR). En ce qui concerne la réfection, elle devra respecter les normes NF P 98-331 et NF P 98-340/CN.

Article 8 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux avant le commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

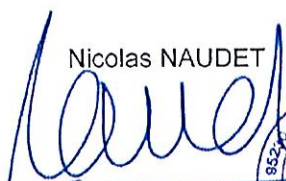
Article 9 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 10 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par les services techniques municipaux, ceux-ci pourront faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 11 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 12 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 13 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux sociétés COLAS France 78 boulevard du Maréchal Foch 95210 Saint-Gratien, APPLIC SOL 9 avenue des Cures 95580 Andilly et DTP2I et notifié au conseil départemental du Val d'Oise.

Nicolas NAUDET

Maire de Soisy-sous-Montmorency


 Philippe SUEUR

Le Maire d'Enghien-les-Bains
1^{er} Vice-président
du Conseil Départemental du Val d'Oise

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **02 OCT. 2026**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

02 OCT. 2026